



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7094
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7094, déposé le 31 mars 2023 et complété le 12 avril 2023, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Widehem relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune de Sempy, dans le département Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 avril 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 4,90 hectares sur une partie des parcelles OB 33, 37, ZD 24 et 20 et ZC 58 et la totalité des parcelles OB 38, 50, 52, 53, 54 et ZD 51 dans le but d'augmenter la surface cultivable, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et à proximité d'un cours d'eau, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la parcelle ZC 58, localisée en bordure du bois des Rondelois, est concernée par la présence d'une pente moyenne de 9%, la plus forte étant de 35 % selon le profil altimétrique du site Géoportail ;

Considérant que le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, dont la disposition "A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage" demande de ne pas autoriser les retournements de prairie sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % ;

Considérant que le projet est situé le long d'un cours d'eau, Le bras de Bronne, en zone à dominante humide et est concerné par un risque de remontées de nappes (zone potentiellement sujette aux débordements de nappes) et que le projet prévoit le maintien et la création de bandes enherbées d'un minimum de 6 mètres le long du cours d'eau et le maintien de haie arborescente qu'il conviendra de renforcer ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent au stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et qu'une étude d'impact permettra d'évaluer les conséquences de leur retournement et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;

Considérant qu'il convient également d'étudier les impacts du projet sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés (pente des sols, potentielle zone humide, risque d'érosion...) d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 mai 2023 du retournement de prairie est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de 4,90 hectares de prairie sur la commune de Sempy, dans le département Pas-de-Calais déposé par la EARL Widehem, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.